

ARRETE

Portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le département du Loiret

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants et son article R. 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Vu le décret modifié n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le président de la République à décréter l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées à la gravité de la menace ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur des missions prioritaires telles que le renforcement des mesures du plan Vigipirate et l'organisation à partir du 2 novembre, à Paris-le Bourget, de la Conférence internationale sur le changement climatique ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente pourraient organiser en province des manifestations comme il est de coutume lors des grands sommets internationaux ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique peuvent constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou se produisent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet du département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité publique sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

Considérant dès lors les risques de trouble à l'ordre public ;

Vu l'état d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, est interdite dans le département du Loiret du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Art. 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et le général commandant la région de gendarmerie Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux portes de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture www.loiret.gouv.fr

Orléans, le 25 novembre 2015

Le Préfet,

Signé : Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1